

LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET L'ÉVASION FISCALES

Chronique d'actualité



Stéphane AUSTRY
Avocat associé,
CMS Francis Lefebvre Avocats
Professeur associé
à l'Université Paris I
(Panthéon-Sorbonne)



Émilie BOKDAM-TOGNETTI
Maître des requêtes
au Conseil d'État



Olivier DAUCHEZ
Avocat associé,
Gide Loyrette Nouel A.A.R.P.I.



Anne ILJIC
Maître des requêtes
au Conseil d'État



Polina KOURALEVA-CAZALS
Professeur à l'Université
de Savoie Mont Blanc

Transparence

- > **Déclaration des dispositifs transfrontières à caractère potentiellement agressifs (DAC 6)** - Après une première consultation relative à la première série de commentaires publiés par l'administration fiscale (prolongée jusqu'au 31 mai 2020 en raison du contexte exceptionnel de Covid-19), l'administration fiscale apporte des précisions sur les marqueurs, constituant l'une des conditions caractérisant le dispositif transfrontière dans le champ de cette obligation déclarative. Ces nouveaux commentaires font l'objet d'une consultation publique également ouverte jusqu'au 31 mai 2020 (V. § 2).
- > La 3^e loi de finances rectificative pour 2020 reporte du 1^{er} juillet 2020 au 1^{er} janvier 2021 la date d'ouverture du délai de 30 jours applicable à la déclaration des dispositifs transfrontières comportant au moins un marqueur ; est également reportée du 31 août 2020

au 28 février 2021 la date limite de déclaration des dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration dont la première étape a été mise en œuvre entre le 25 juin 2018 et le 30 juin 2020 (V. § 4).

Dispositifs propres aux situations internationales

- > **Bénéficiaire effectif** - Le Conseil d'État juge qu'il résulte des motifs de l'arrêt de la CJUE du 26 février 2019, *Skatteministeriet c/T Danmark et Y Danmark Aps*, que la qualité de bénéficiaire effectif des dividendes doit être regardée comme une condition du bénéfice de l'exonération de retenue à la source prévue par l'article 5 de la directive 90/435/CEE du 23 juillet 1990 (dite mère-fille). Le 2 de l'article 119 ter du CGI, en ce qu'il subordonne l'exonération de la retenue à la source sur les dividendes versés par une société française à sa société mère établie dans un autre

...